

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze

Date de la convocation : 24 septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de pouvoirs : 6

Le premier octobre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

Étaient présents 23 membres du Conseil Municipal :

M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Nicole BERTHON ; M. Michel BUCHE ; M. Tony CALLA ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Patrick COURTEIX ; M. Pierrick CRONNIER ; Mme Sandra DELIBIT ; M. Sébastien DEVALIERE ; M. Yoann FIANCETTE ; M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Mady JUNISSON ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE ; Mme Céline PARRAIN ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTIL ; M. Bruno RAYNAUD ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; M. Adrien SEIXAS ; Mme Françoise TALVARD ; Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI ; Mme Michèle VALIBUS et Mme Elisabeth VENTADOUR.

Ont donné procuration 6 membres du Conseil Municipal :

Mme Maryse BADIA à Mme Michèle VALIBUS ; M. Gilles BARBE à M. Christophe ARFEUILLERE ; Mme Chrystèle BOYER à M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Martine PANNETIER à M. Sébastien DEVALIERE ; Mme Sophie RIBEIRO à Mme Mady JUNISSON ; Mme Tessa SAUBESTY à M. Jean-Marc SAUVIAT.

Secrétaire de séance : M. Adrien SEIXAS

Numéro : DL20251001-016

Matière : 4.1.1 - Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT – Création, transformation et suppression de poste - Délibérations

Objet : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2025 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La création des postes suivants :

-Deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, susceptibles d'être occupés par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

-Deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux, susceptibles d'être occupés par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 33,5/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation Territoriaux, susceptible d'être occupé par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 28,5/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation Territoriaux, susceptible d'être occupé par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 28/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux, susceptible d'être occupé par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

-Un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux, susceptible d'être occupé par tout membre du cadre d'emploi. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14° du Code Général de la Fonction Publique ;

La suppression des postes suivants :

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 20/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs Territoriaux ;

-Deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs Territoriaux ;

-Deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux ;

-Deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux ;

-Dix-sept postes à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques Territoriaux ;

-Un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Assistants territoriaux socio-éducatifs ;

-Un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux ;

-Un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des Puériculteurs territoriaux ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 17.5/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 24.5/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 26/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 28.5/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Trois postes à temps non complet d'une quotité de 28/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 30/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Un poste à temps non complet d'une quotité de 27/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation ;

-Deux postes à temps non complet d'une quotité de 25/35^{ième} dans le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation.

De modifier le tableau des effectifs tel que présenté dans l'annexe ;

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2025.

Fait en Mairie d'Ussel, le 1^{er} octobre 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Le Secrétaire de séance,

Adrien SEIXAS